

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL FRANCE

RUE DE SEVES
USINE DE BAUPTE
50500 Baupte

Références : 2026-088
Code AIOT : 0005301827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement CARGILL FRANCE implanté RUE DE SEVES USINE DE BAUPTE 50500 Baupte. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection sur événement du 06 février 2026 a été réalisée à la suite de la déclaration d'une pollution dans une installation classée.

Elle s'inscrit dans le cadre des missions assurées par l'inspection des installations classées en matière de gestion des situations d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE
- RUE DE SEVES USINE DE BAUPTE 50500 Baupte
- Code AIOT : 0005301827
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Cargill France SAS de Baupte est une usine de production d'additifs alimentaire et de substances à destination des industries cosmétiques et pharmaceutiques.

Ses activités sont soumises au régime de l'autorisation ICPE et les textes découlant de la directive IED lui sont applicables.

Le site est en situation régulière et est réglementé par un arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 et ses arrêtés complémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan d'opération interne	Code de l'environnement du 06/02/2026, article R. 181-54	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 06/02/2026, article R. 512-69	Sans objet
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 06/02/2026, article R. 512-69	Sans objet
3	Préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 06 février 2026 avait pour but de vérifier l'organisation mise en œuvre par l'exploitant pour gérer la pollution de sa station d'épuration par un déversement accidentel d'alcool isopropylique.

Dans cet objectif, l'inspection des installations classées s'est déplacée sur site afin de procéder aux premières constatations et s'assurer que des mesures de gestion de l'événement avaient été mises en place.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a fait le choix de procéder à un relâchement maîtrisé des effluents de la station, en tirant parti du débit du milieu récepteur pour en diminuer les conséquences. Aucun impact notable n'a été observé ni rapporté dans les jours qui ont suivi l'incident.

Il a été demandé à l'exploitant de transmettre les rapports issus du retour d'expérience de l'événement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'Administration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le 03 février 2026, Cargill France a informé l'inspection des installations classées d'une pollution de la station d'épuration interne de son établissement de Baupte. Selon ces déclarations, l'événement est survenu dans la nuit du 31 janvier au 1 ^{er} février 2026 et a été détecté le 02 février 2026 en fin d'après-midi, lorsque le personnel chargé du suivi de la station d'épuration a relevé des valeurs anormales du paramètre « demande chimique en oxygène » (DCO) dans les échantillons prélevés en entrée et sortie de station. L'exploitant a fait le lien avec des difficultés rencontrées lors du redémarrage d'une unité de distillation, le dimanche précédent. Cette unité de distillation est destinée à rectifier l'isopropanol issu du procédé de production de carraghénanes, afin d'obtenir un alcool à haut titre qui sera ensuite réutilisé dans le procédé. L'équipe en poste le dimanche après-midi a rencontré plusieurs arrêts automatiques lors d'une

séquence de redémarrage programmé de la colonne à distiller, sans pouvoir en identifier l'origine. L'équipe de quart de nuit s'est rendue dans les installations pour y faire des essais et rechercher les causes de l'impossibilité à monter en température.

Après investigations, il est apparu qu'un capteur de pression, récemment installé pour la mise en service du projet Electric Eel, fournissait des informations erronées sur le débit massique des RMV (recompression mécanique de vapeur). L'équipement RMV est une modification récente de l'unité de distillation (fin 2025), qui permet de réduire la consommation de vapeur. Cette évolution s'est accompagnée de modifications du fonctionnement de l'unité et des synoptiques disponibles en salle de commande.

Lors de ces recherches, un opérateur a prélevé un échantillon d'eaux résiduelles en pied de colonne et a perçu une odeur anormale d'alcool. Il a alors pris la décision d'actionner l'arrêt standard du procédé, en espérant interrompre l'envoi d'alcool à la station d'épuration.

Or, à la différence d'un arrêt d'urgence enclenché par les automatismes, l'arrêt standard par action opérateur s'accompagne d'une vidange de la colonne à distiller vers la station d'épuration. Cette action a donc provoqué le déversement de 30 m³ d'isopropanol « bas titre » vers les lagunes de la station. Toutefois, l'opérateur n'a pas identifié cette pollution, car cette procédure de vidange a été récemment ajoutée à l'occasion de la mise en service d'Electric Eel. L'opérateur pensait ainsi pouvoir se reposer sur la procédure précédente, qui déchargeait le contenu de la colonne dans une fonction de recyclage interne.

Cette pollution n'a été détectée que le 02 février, vers 17 h, lorsque le responsable de la station d'épuration a découvert des valeurs très élevées en DCO dans des échantillons d'effluents.

L'exploitant a gréé une cellule de crise afin de gérer cette situation d'urgence. Le Plan d'Opération Interne (POI) n'a pas été activé.

À la demande des inspecteurs et comme imposé par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant a tenté de notifier cet incident par téléservices mais une anomalie technique l'en a empêché. Dès résolution de cet aléa, il conviendra que Cargill finalise sa démarche en joignant un rapport comportant, entre autres informations, un arbre des causes de l'événement.

À ce stade et sous réserve du résultat de l'analyse approfondie d'événement, les inspecteurs considèrent que l'incident ne doit pas être uniquement imputé à une erreur humaine. Il est important que l'exploitant étende sa réflexion à son approche des aspects FOH (facteurs organisationnels et humains) dans la gestion des modifications techniques ou documentaires. L'opérateur a été présenté comme expérimenté et formé aux modifications apportées par le projet Electric Eel et, pourtant, il s'est référé aux anciennes procédures d'arrêt de procédé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de finaliser sa démarche d'information en joignant à sa notification dématérialisée un rapport comportant, entre autres informations, un arbre des causes de l'événement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'Administration

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
--

Constats : Les représentants de Cargill ont présenté aux inspecteurs le déroulement d'un second incident survenu le 1^{er} février 2026. Il est bien précisé qu'en dépit de sa concomitance, cet incident est distinct et sans lien avec celui décrit au point de contrôle n° 1. Lors d'une ronde de surveillance, le gardien de l'établissement a observé une fuite d'isopropanol « bas titre » au niveau du parc de stockage des alcools, en dehors de la rétention du parc. La fuite a été localisée au niveau d'une bride de tuyauterie, et circonscrite par arrêt de la pompe de circulation et manœuvre d'une vanne d'isolement. Des absorbants ont été utilisés pour recueillir l'alcool déversé au sol. L'exploitant estime à 400 L le volume d'alcool perdu. Deux actions ont été entreprises en particulier : • une campagne de remplacement des joints de bride du même modèle que celui impliqué, • l'étude du déplacement des brides situées hors rétention pour les relocaliser au droit d'une rétention. Le remplacement des brides par des joints soudés a été écarté pour des raisons d'ergonomie de soudage. À la demande des inspecteurs, l'exploitant a notifié cet incident par téléservices le 13 février 2026. En retour, l'inspection lui a adressé une demande de rapport circonstancié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter sa déclaration par un rapport d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est assurée de la mise en place de mesures visant à empêcher ou limiter la pollution du milieu naturel.

À la découverte des valeurs non conformes au niveau de la station, l'exploitant a interrompu les rejets vers l'extérieur et placé à l'arrêt plusieurs ateliers générateurs d'effluents.

L'installation de production de scléroglycane a été placée à son minimum technique, sans interruption. L'exploitant a déclaré que l'arrêt d'exploitation de cette unité se serait accompagné d'un envoi vers la station d'une charge polluante impossible à traiter à ce moment.

L'exploitant a ensuite décidé la reprise des rejets vers l'extérieur, par crainte que les effluents de l'atelier de scléroglycane ne provoquent un débordement des lagunes et une pollution non maîtrisée. Afin de minimiser la pollution du milieu récepteur, l'exploitant a piloté l'ouverture des vannes de manière à profiter du débit de la Sèves, important à cette époque de l'année, pour favoriser une dilution dans le milieu.

De plus, afin d'accélérer la décroissance de la concentration en DCO dans les lagunes, l'exploitant a ajouté un complément en azote et phosphore et réglé les aérateurs en mode « forçage ».

Une surveillance de la qualité des effluents, aux niveaux des lagunes et avant rejet, montre l'évolution suivante (données fournies par l'exploitant le lundi 9 février) :

	Concentration en DCO (mg/L)	Concentration en DCO (mg/L)	Concentration en DCO (mg/L)	Flux en DCO (kg/j)
Jour	Lagune 1	Lagune 2	Rejet	Rejet
Dimanche 1			260	278
Lundi 2	1600	700	<u>660</u>	537
Mardi 3	1100	800	<u>676</u>	406
Mercredi 4	666	620	<u>596</u>	524

Jeudi 5	440	472	<u>383</u>	426
Vendredi 6	304	301	238	338
Samedi 7			192	297
Dimanche 8			194	287

On observe donc que le paramètre « concentration en DCO rejetée » est non conforme du lundi 2 au jeudi 5 février (valeur limite prescrite de 300 mg/L) et que le paramètre « flux en DCO rejetée » est resté conforme durant cette période (valeur limite prescrite de 600 kg/j).

Les inspecteurs se sont rendus au niveau du pont de Baupte, en aval du rejet de Cargill dans la Sèves, pour y déceler une éventuelle mortalité piscicole. Les observations en amont et en aval du pont n'ont montré aucun désordre visible à l'œil nu.

Profitant d'une réunion organisée le 11 février à proximité des lieux, les inspecteurs ont effectué un deuxième passage au niveau du pont de Baupte, sans relever d'anomalie apparente.

Enfin, l'exploitant a expliqué qu'une première action corrective issue du retour d'expérience a consisté à équiper l'unité de distillation d'un arrêt automatique, remplaçant l'arrêt sur décision d'opérateur. Cet arrêt automatique présente l'avantage d'isoler le contenu de la colonne à distiller dans l'enceinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2026, article R. 181-54

Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Le plan d'opération interne de l'établissement ne comporte pas de fiche-réflexe se rapportant à

une arrivée massive de pollution dans les lagunes de la station d'épuration. Interrogé sur ce point, l'exploitant ne juge pas pertinent d'inclure ce scénario dans les critères d'activation d'un POI. Dont acte. Les inspecteurs relèvent néanmoins que la version disponible sur site est à l'indice 9, alors que la version transmise à l'administration est à l'indice 8. Il conviendra donc que l'exploitant adresse ce nouvel indice à : l'inspection des installations classées, le service départemental d'incendie et de secours de la Manche (SDIS 50) et la préfecture (SIDPC).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer une version à jour du plan d'opération interne de l'établissement Cargill de Baupte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours